



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-151

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2019

Sommaire

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-06-001 - arrt MSAP SERVICES (2 pages)	Page 3
78-2019-08-05-006 - NC FAMILY (2 pages)	Page 6
78-2019-08-05-007 - sap NC FAMILY (2 pages)	Page 9

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-08-07-001 - Décision dispensant la société SEPUR de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement (2 pages)	Page 12
---	---------

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-07-18-007 - RAA N° 129 du syndicat des transports d'IDF (1 page)	Page 15
--	---------

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-08-06-002 - AIP n° 2019 08 06 portant retrait de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la vallée de l'Aubette (SIBVAM) (3 pages)	Page 17
---	---------

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-06-001

arrt MSAP SERVICES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP512447020**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 6 août 2014 à l'organisme MSAP SERVICES ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 avril 2019, par Monsieur Jérôme ROQUETTE en qualité de Cogérant ;

Vu la saisine du conseil départemental des Yvelines le 2 août 2019 ;

Le préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **MSAP SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 72, rue de Paris 78610 LE PERRY-EN-YVELINES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 août 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

... / ...

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

~~cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.~~

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 6 août 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-05-006

NC FAMILY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP849704705
N° SIREN 849704705**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 9 avril 2019, par Madame Caroline EL-KHIALY en qualité de Présidente ;

Vu la saisine du conseil départemental des Yvelines en date du 5 août 2019,

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **NC FAMILY**, dont l'établissement principal est situé 64, rue des Chantiers 78000 **VERSAILLES** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 août 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

... / ...

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

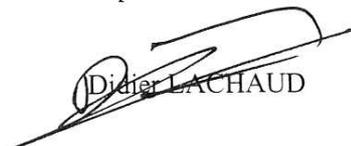
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 5 août 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-05-007

sap NC FAMILY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849704705**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 9 avril 2019 par Madame Caroline EL-KHIALY en qualité de Présidente, pour l'organisme NC FAMILY dont l'établissement principal est situé 64, rue des Chantiers 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP849704705 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

... / ...

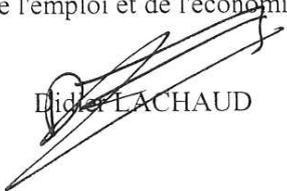
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

~~Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.~~

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 5 août 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-08-07-001

Décision dispensant la société SEPUR de réaliser une évaluation
environnementale en application de l'article R.122-3 du code de
l'environnement

*Décision dispensant la société SEPUR de réaliser une évaluation environnementale concernant
son projet de modification des conditions d'exploitation du centre de tri/transit de déchets non
dangereux exploité à Thiverval-Grignon (78850)*

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Décision dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à diverses modifications des conditions d'exploitation sur le centre de tri/transit de déchets non dangereux de la société SEPUR à Thiverval-Grignon, reçue complète le 1er avril 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 15 avril 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du 31 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste en une réorganisation des stockages extérieurs de déchets non dangereux ;

Considérant que le projet consiste en la mise en place d'une activité de tri de déchets d'éléments d'ameublement sous abri couvert ;

Considérant que le projet consiste en une augmentation de la capacité de broyage de déchets ;

Considérant que le projet consiste en la mise en place d'une activité de broyage de rembourrés ;

Considérant que le projet ne présente pas selon l'avis de l'agence régionale de la santé d'enjeu sanitaire ;

Considérant que le projet a fait l'objet de dossiers portant à la connaissance du Préfet les modifications notables des installations conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérentes aux équipements du projet sont étudiés dans le cadre de ce dossier ;

Considérant qu'un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires permettra d'encadrer les activités afin de prévenir les dangers et nuisances des nouvelles activités conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de la société SEPUR à Thiverval-Grignon.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, et publiée au Recueil des Actes Administratives de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le **7 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Départementale



Henri KALTEMBACHER

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-07-18-007

RAA N° 129 du syndicat des transports d'IDF

*Information publication du RAA du Syndicat des transports d'Ile-de-France N° 129 paru le 18
juillet 2019*

Paris, le 18 juillet 2019

INFORMATION

Le recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France n°129 est paru le 18 juillet 2019.

Il est disponible et consultable au siège d'Île-de-France Mobilités (anciennement STIF) :

39bis-41 rue de Châteaudun
75009 Paris

du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures ainsi que sur le site internet.

Le Directeur de Cabinet,


Olivier FRANCOIS

Syndicat des Transports d'Île-de-France

41 rue de Châteaudun - 75009 Paris - Tél. : 01 47 53 28 00 - Fax : 01 47 05 11 05

Île-de-France Mobilités est le nom d'usage du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2019-08-06-002

AIP n° 2019 08 06 portant retrait de la Communauté d'Agglomération de
Cergy-Pontoise du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la vallée de
l'Aubette (SIBVAM)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19 - 260

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-
PONTOISE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VALLÉE
DE L'AUBETTE DE MEULAN**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

~*~*~*~*~

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1959 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la rivière de l'Aubette de Meulan et son entretien ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} mars 1984 autorisant la modification de l'intitulé du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la rivière de l'Aubette de Meulan et son entretien comme suit « syndicat intercommunal du bassin versant de l'Aubette de Meulan » (SIBVAM) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 et 18 juin 1985 autorisant l'adhésion des communes de Menucourt, Courdimanche et Clery-en-Vexin au SIBVAM ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 septembre 2018 constatant la substitution de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du 19 février 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) sollicitant son retrait du SIBVAM ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95 - Fax : 01.30.30.62.63

VU la délibération du 4 avril 2019 du comité syndical du SIBVAM approuvant le retrait de la CACP dudit syndicat ;

VU la délibération du 11 avril 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Centre (CCVC) approuvant le retrait de la CACP du SIBVAM ;

VU la délibération du 12 juillet 2019 du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CUGPSO) approuvant le retrait de la CACP du SIBVAM ;

CONSIDÉRANT que la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1 sera, à défaut d'accord entre le comité syndical du SIBVAM et le conseil communautaire de la CACP, fixée par arrêté interpréfectoral, dans un délai de six mois suivant la saisine par l'organe délibérant du SIBVAM ou de l'une des collectivités concernés, des préfets des Yvelines et du Val-d'Oise.

CONSIDÉRANT que le retrait de la CACP étant réalisé en cours d'année, le SIBVAM devra verser à la CACP, au titre de ses dépenses obligatoires, l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continuera de percevoir dans le périmètre de la CACP après la prise d'effet du retrait.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-19 du CGCT sont réunies pour autoriser le retrait de la CACP du SIBVAM;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le retrait de la CACP du SIBVAM est autorisée, à compter de la date du présent arrêté.

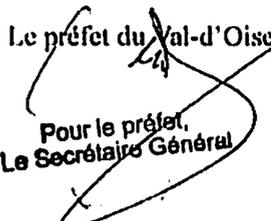
ARTICLE 2 : Les modalités financières du retrait devront faire l'objet d'un accord entre la CACP et le SIBVAM.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du SIBVAM, de la CACP, de la CCVC et de la CUGPSO. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Yvelines et du Val-d'Oise.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, les directeurs départementaux des finances publiques des Yvelines et du Val-d'Oise, les présidents du SIBVAM, de la CACP, de la CCVC et de la CUGPSO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **6 AOÛT 2019**

Le préfet du Val-d'Oise,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Le préfet des Yvelines,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Arrêté interpréfectoral n°A 19 – 260 portant retrait de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise du syndicat intercommunal du bassin versant de la vallée de l'Aubette de Meulan.

3/3